



**REGLEMENT  
DE L'ASSOCIATION**  
**CHATEL FUN EN BULLES**  
Voté en A.G.E le 24 novembre 2021



**ARTICLE I : OBJET.....2**

**ARTICLE II : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION.....2**

**ARTICLE III : CONDITIONS D'ADMISSION.....2**

**ARTICLE IV : ADMINISTRATION.....3**

**ARTICLE V : LES COMMISSIONS.....3**

**ARTICLE VI : PRISE EN CHARGE DES MEMBRES MINEURS DU "CLUB".....4**

**ARTICLE VII : REMBOURSEMENT DE FRAIS - DEPLACEMENTS ET REPRESENTATIONS.....4**

**ARTICLE VIII : FONCTIONNEMENT DES DIFFERENTES "SORTIES".....4**

**ARTICLE IX : MATERIELS.....5**

**ARTICLE X : ENTRAINEMENTS EN PISCINE ET BREVETS.....6**

**ARTICLE XI : ENTRAINEMENTS ET SORTIES EN MILIEU NATUREL.....6**

**ARTICLE XII : ATTRIBUTION DE BOURSE POUR PASSAGE DE BREVETS.....7**

**ARTICLE XIII : DISPOSITIONS DIVERSES.....7**

## **ARTICLE I : OBJET**

Le présent règlement intérieur a pour but de préciser le fonctionnement du Club **CHATEL FUN EN BULLES**, en complément des statuts de l'Association et conformément à ceux-ci.

Il complète, précise et concrétise l'obligation morale de chacun des membres de notre association de respecter et de promouvoir les valeurs qui la sous-tendent : solidarité, engagement personnel et respect d'autrui.

Le **CHATEL FUN EN BULLES** est affilié à la F.F.E.S.S.M. sous le numéro 02 17 00 66, désigné ci-dessous sous le terme de "**Club**"

## **ARTICLE II : COMPOSITION de L'ASSOCIATION**

La composition de l'Association est conforme à l'article 4 de ses statuts.

## **ARTICLE III : CONDITIONS D'ADMISSION**

**1** - Le "Club" est ouvert à toute personne, âgée de 14 ans révolus au 01 avril de la période considérée, pour la pratique de l'ensemble des activités proposées par le Club.

Une autorisation parentale pour les mineurs sera systématiquement exigée pour la pratique de toute activité subaquatique au sein du Club, accompagnée des certificats médicaux requis conformément aux directives fédérales et au Code du sport.

**2** - Conformément aux statuts, la qualité de membre actif du "Club" s'acquiert par :

- Le règlement d'une adhésion annuelle ou le règlement d'une adhésion restreinte pour une période ponctuelle.
- Le paiement d'une adhésion annuelle couvre la période du 15 septembre au 15 octobre de l'année suivante.
- La demande de licence F.F.E.S.S.M. est soumise au préalable à la présentation du certificat médical requis et au renouvellement annuel de l'adhésion au "Club". Le tarif des licences est fixé chaque année par la Fédération Française d'Etudes et de Sports Sous-Marins.

**3** - Les personnes licenciées dans un autre Club, non adhérentes au "Club" et désirant participer aux activités du "Club" en milieu naturel devront s'acquitter d'une adhésion restreinte (Ces tarifs figurent également au verso de la fiche d'adhésion du "Club" et validés chaque année par le Conseil d'Administration).

**4** - Toute personne qui ne se sera pas acquitté de son adhésion annuelle ou qui n'aura pas déposé son dossier d'inscription complet, au 15 octobre au plus tard, ne pourra pas participer aux activités du Club, et ce jusqu'à régularisation de son dossier.

**5** - Les différents tarifs évoqués ci-dessus font l'objet d'un ajustement annuel par le Conseil d'Administration avant le début de chaque année sportive. Les tarifs prennent en compte les critères suivants :

- Statut adulte (16 ans révolus au moment de l'adhésion) ou cadet.
- Encadrant ou plongeur.
- Date d'inscription (au prorata des trimestres restants).
- Détention d'une licence dans un autre club.

Les différents tarifs sont indiqués au verso de la fiche d'adhésion du "Club" révisés chaque année par le Conseil d'administration.

## **ARTICLE IV : ADMINISTRATION**

1 - L'administration et le fonctionnement général du Club est régi au titre III des statuts.

## **ARTICLE V : LES COMMISSIONS**

1 - **Les Commissions** représentent les différents volets des activités au sein du "Club".

Elles regroupent les membres du "Club" intéressés par une activité particulière avec un responsable agréé par le Conseil d'Administration et sur proposition des membres de la Commission concernée.

2 - **Ces commissions sont internes au "Club"**.

Leur rôle est d'étudier les questions relevant de leur discipline, de promouvoir leur développement au sein du Club, d'avoir un rôle pédagogique auprès des membres du "Club" intéressés par les activités proposées, et de préparer les programmes et les décisions nécessaires.

Dans tous les cas, leur fonction de gestion et de décision reste tributaire de l'accord du Conseil d'Administration de l'Association.

Les activités pratiquées dans le cadre de ces commissions devront respecter le présent règlement intérieur ainsi que les règles fédérales en vigueur.

3 - **Chaque Commission** établit en début d'exercice, un budget prévisionnel relatif à ses activités pour permettre au Conseil d'Administration d'établir le budget prévisionnel général de l'Association.

Pour les tâches qui leur ont été confiées, les commissions disposent des crédits prévus au budget prévisionnel du "Club".

Ce budget prévisionnel est préparé par chaque commission. Il comporte obligatoirement une ventilation « poste par poste ».

Il est présenté, pour avis au trésorier au plus tard au 31 octobre de l'année en cours, puis il est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration qui en tout état de cause, peut toujours le modifier.

Durant l'exercice, la couverture des dépenses s'effectue au fur et à mesure.

La commission établit aussi, en fin d'exercice, un bilan d'activités qu'elle soumettra à l'Assemblée Générale. Au vu de ce bilan annuel, le Conseil d'Administration vérifiera notamment si les objectifs tels que définis à l'article 2 ci-dessus ont été atteints, et décidera de l'opportunité de sa pérennité au sein du Club.

A défaut de communication du bilan d'activité, la Commission pourra être dissoute après débat au sein du Conseil d'Administration.

4 - **Chaque Commission** se réunit sur convocation de son responsable.

Elle peut se structurer en élisant un responsable. Elle gère son activité à l'exclusion du volet financier, lequel reste de la seule compétence du Conseil d'Administration de l'Association.

5 - **La création** (si plusieurs membres du "Club" intéressés par une activité particulière en font la demande sur la base d'un dossier motivé) ou la dissolution d'une Commission, fait l'objet d'une décision du Conseil d'Administration de l'Association.

6 - **La Commission Technique** a pour objet tout ce qui relève de la pratique, de l'enseignement, de la délivrance des brevets, de la réglementation et du développement de la plongée en scaphandre autonome, en conformité avec le Code du Sport, (Arrêté du 5 janvier 2012 parution au J.O du 22 février 2012) et des textes en vigueur.

Elle regroupe les membres et les responsables de l'encadrement qui sont membres de droit de cette Commission.

Elle a en charge notamment :

- l'organisation des entraînements en piscine, en fosse, en milieu naturel, et l'enseignement des cours pratiques et théoriques.
- l'organisation, la délivrance et l'archivage des brevets (jusqu'au niveau 3 inclus),
- le déroulement technique des entraînements et des sorties.

Le directeur de plongée est seul juge pour organiser ou annuler une sortie plongée, valider l'encadrement d'une sortie. Ce directeur de plongée est obligatoirement agréé par le Président du Club.

- le président du "Club" ou le responsable technique du club désigne le directeur de plongée pour chaque sortie. A défaut, c'est le plus ancien, dans le niveau d'encadrement le plus élevé qui fera fonction de directeur de plongée dans le respect du Code du sport.
- l'organisation et la participation aux compétitions, après avis du Conseil d'Administration sur présentation d'un calendrier d'activités.

**Commission diverses** : En fonction de différents besoins du club, à l'initiative du Président ou sur proposition du Conseil d'Administration ou de son bureau, il peut être créé une commission pour une activité ponctuelle et/ou spécifique.

Ces commissions regroupent les membres volontaires pour assurer la mission qui leur est confiée par le Conseil d'Administration ou son bureau.

## **ARTICLE VI : PRISE EN CHARGE DES MEMBRES MINEURS DU "CLUB"**

Tout membre mineur du "Club" est adhérent de sa propre volonté. A chaque début d'entraînement un représentant légal (ou une personne désignée) devra s'assurer de la mise en place des séances d'entraînement. A la fin de chaque entraînement, ce représentant doit reprendre en charge le mineur qu'il aura confié à un encadrant du "Club".

A chaque sortie du "Club", ce mineur doit être confié à un encadrant du "Club" par un membre majeur de sa famille, ou représentant légal de sa famille. Ce dernier devra remettre une délégation de l'autorité parentale à un encadrant du "Club" nommément désigné.

## **ARTICLE VII : REMBOURSEMENT DE FRAIS - DEPLACEMENTS ET REPRESENTATIONS**

L'exercice de fonctions, les missions ou déplacements, les représentations du club " préalablement définis " par le Conseil d'administration, peuvent faire l'objet de remboursement de frais sur présentation de fiches de frais (modèle fédéral en annexe),

## **ARTICLE VIII : FONCTIONNEMENT DES DIFFERENTES "SORTIES"**

Les différentes sorties doivent, si possible, être programmées à l'avance, présentées par les présidents de commissions et validées par le Comité directeur en début d'année sportive, au regard de la faisabilité, de la cohérence du projet et de la disponibilité de l'encadrement.

Le responsable du projet présentera à cet effet un bilan financier succinct mais cohérent un mois avant l'Assemblée Générale afin que le CA ait le temps de statuer sur le projet.

La validation de ces projets sera assortie de la prise en compte financière des différents règlements auprès des prestataires de services (plongées, hébergement, repas). Toutes les "sorties" seront établies sur la base des principes suivants :

- Tous les adhérents devront régler leurs dépenses à parts égales concernant les plongées, les repas et l'hébergement.

- Seules, les plongées à caractère technique, dans le cadre d'un cursus de formation fédéral, seront prises en charge par le Club. L'hébergement et la subsistance des cadres seront facturés au prix coutant pour les « sorties de formations techniques ».

## **ARTICLE IX : MATERIELS**

### **1 - Gestion - Entretien**

Un responsable matériel, volontaire, sera désigné par le Président, il pourra se faire aider par des personnes de son choix.

Il aura en charge la gestion et l'entretien du matériel de plongée, des stations de gonflage (compresseurs) et matériels roulants éventuels, ainsi que le matériel médical collectif éventuel. (trousse de secours).

Il est chargé de l'exploitation de ces équipements. Il est tenu de faire respecter la réglementation, les consignes d'affichage, d'utilisation, d'entretien et de contrôle sous la responsabilité du Président.

### **2 - Les matériels individuels**

Les scaphandres de plongée du Club, utilisé sous la responsabilité d'un cadre technique, seront mis à disposition des adhérents à l'occasion des entraînements piscine et des sorties organisés par le Club, avec l'agrément du Président ou du responsable de la Commission Technique.

Le matériel du Club sera mis à disposition des adhérents et sera attribué en priorité dans l'ordre suivant :

- Pour les sorties club et par ordre : Niveau 1, puis Niveau 2 voire Niveau 3 en fonction de la disponibilité du matériel.

- Pour des sorties hors club, le matériel pourra également être prêté sous les conditions suivantes :

- \*aux plongeurs autonomes

- \*assorti d'une décharge excluant la responsabilité expresse du Club.

- \*sous réserve du versement d'une participation aux frais d'entretien dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration à régler au retrait du matériel.

Un registre de prêt de matériels est tenu par le responsable matériel ou son suppléant à cet effet. Tout retrait de matériel s'effectuera lors des entraînements piscine. Le retour du matériel doit s'effectuer lors de la séance d'entraînement piscine qui suit la sortie, auprès du responsable matériel ou son suppléant.

En cas de détérioration ou de perte des matériels prêtés, le remplacement et/ou les réparations de ces matériels sont à la charge de l'utilisateur.

### **3 - Le matériel collectif**

Le responsable matériel est chargé de l'exploitation de ces équipements. Il est tenu de faire respecter les consignes d'utilisation, d'entretien et de contrôle sous la responsabilité du Président.

#### 31 - Stations de gonflage (compresseurs)

Seules, les personnes habilitées sont autorisées à utiliser la station de gonflage. Une liste des personnes habilitées par le Président, est affichée en permanence dans le local de

gonflage et visé chaque année par le Président. Le responsable matériel devra disposer des documents d'entretien, d'exploitation et de contrôle de ces équipements qui seront visés par le Président annuellement.

### 32 - Matériels roulants (Véhicule du Club).

- Sans objet

## **ARTICLE X : ENTRAÎNEMENTS EN PISCINE ET BREVETS**

- 1 - Un directeur de plongée et responsable bassin, (au minimum E1) et son suppléant, seront désignés en début d'année sportive (tableau diffusé sur le Site internet du club et affiché à la piscine), pour chaque séance d'entraînement en piscine (à défaut, le DP et responsable bassin sera l'encadrant présent, le plus ancien dans les prérogatives les plus élevées).  
Chaque commission devra s'assurer de la présence d'un encadrement qualifié pour ses séances d'entraînement. Le responsable de la commission technique s'assurera de la présence du DP désigné ou de son suppléant, la veille de chaque séance.
- 2 - Seuls les membres de l'encadrement technique sont habilités à enseigner la pratique de la plongée.
- 3 - Aucun membre du Club ne peut utiliser de scaphandre sans en avoir reçu l'autorisation préalable d'un membre de l'encadrement ou du directeur de plongée.
- 4 - Les membres du Club sont tenus de participer collectivement au rangement du matériel et des lignes d'eau de la piscine après les entraînements.
- 5 - A l'exception des baptêmes de plongée, toute personne étrangère au club, ou n'étant pas à jour de son adhésion, ne pourra utiliser les installations mises à disposition.
- 6 - Un invité (obligatoirement licencié, à l'exception d'un baptême) de tout membre du Club pourra participer à une séance à la discrétion du Directeur de plongée ou du Président du Club.
- 7 - Lors des formations, les exercices sont faits sous la responsabilité de l'encadrant et sont donc interdits en son absence.
- 8 - Les encadrants décident du début et de la fin des exercices. Nul ne doit continuer sans surveillance, et ce, quelle que soit la nature des exercices.
- 9 - Tout membre du Club est tenu de respecter les installations mises à la disposition du Club. Toute dégradation volontaire se verra immédiatement sanctionnée par l'exclusion de l'auteur des dégradations à qui incomberaient les frais de remise en état.
- 10 - L'apnée statique est interdite en dehors des formations.

## **ARTICLE XI : ENTRAÎNEMENTS ET SORTIES EN MILIEU NATUREL**

- 1 - Seul le Directeur de plongée a toute autorité sur l'organisation de la plongée, conformément à l'Arrêté du 5 janvier 2012, publié au JO le 22 février 2012 et ses modifications ultérieures, et après accord du Président du Club.
- 2 - Tout membre qui utilisera son matériel personnel, devra s'assurer qu'il est parfaitement conforme à la législation (notamment révision) et en bon état de fonctionnement.

- 3 - Lors de chaque sortie, le Directeur de plongée s'assurera auprès du secrétaire du club, que chaque plongeur possède :
- la licence FFESSM en cours de validité,
  - une attestation de niveau (carte C.M.A.S ou passeport FFESSM),
  - un certificat médical délivré depuis moins d'un an. (CACI)

Les articles L231-2 à L 231-2-3 du Code du Sport, les décrets du 24 août 2016 et du 12 octobre 2016 définissent les conditions de délivrance du certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive pour la délivrance et le renouvellement de licence permettant la pratique sportive de la plongée.

## **ARTICLE XII : ATTRIBUTION DE BOURSE POUR PASSAGE DE BREVETS**

Tout adhérent qui se présentera aux examens de passage des brevets fédéraux de plongée en scaphandre autonome supérieur au niveau 3 ou tout autre brevet d'encadrement ou formation pouvant servir les intérêts du Club pourra solliciter du Club une bourse pour les frais techniques engagés. Le montant des bourses pouvant être attribué sera voté chaque année, avant le début d'année sportive, en fonction des ressources du club, par le Conseil d'administration. Les versements seront réalisés aux conditions suivantes :

- Obtention du diplôme,
- Engagement écrit d'encadrement au sein du Club pendant une durée de trois années à compter de la demande de règlement de bourse,
- La demande de règlement de bourse devra être présentée par écrit au Club avec justificatifs des frais techniques engagés et réglés,
- En cas d'échec, seuls les frais de présentation à l'examen seront pris en charge.
- Le règlement de bourse se fera :
  - o En intégralité la première année pour la qualification d'initiateur de club, sur la base du montant des frais demandés par le CODEP 17.
  - o par tiers sur trois années consécutives, pour le niveau IV et moniteurs fédéraux 1 et 2, ce qui permettra de mesurer le degré d'implication de l'encadrant. Si l'engagement d'encadrement n'est pas respecté, le membre du club sera tenu de rembourser les sommes déjà encaissées.
- Le montant de la bourse accordée par le Club sera calculée chaque année, en complément des bourses et subventions obtenues par ailleurs (Bourses fédérale ou départementale pour les MF 1 et 2), à concurrence des frais techniques engagés.
- Le respect des engagements et le contrôle d'encadrement se feront sous la responsabilité du responsable de la Commission Technique.

## **ARTICLE XIII : DISPOSITIONS DIVERSES**

- 1 - A l'occasion du passage de brevets ou d'examens, les membres du jury et les candidats doivent posséder la licence fédérale en cours de validité et un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive.  
Ce certificat médical (CACI) devra être en conformité avec la réglementation fédérale de la F.F.E.S.S.M.
- 2 - Les candidats devront en outre, satisfaire aux conditions établies par la F.F.E.S.S.M. pour chaque brevet.  
C'est le responsable de la Commission Technique ou ses délégués au club, qui sont chargés de contrôler la bonne et stricte application des deux conditions précitées.

**3** - A défaut de règlement amiable, le Club se réserve le droit de saisir la juridiction compétente pour le règlement judiciaire d'un litige.

**4** - Le présent règlement annule et remplace le Règlement du 12 avril 2006.

**5** - Le présent règlement devra être consultable à tout moment par les adhérents lors des séances d'entraînement et sur le site du club.

**Règlement approuvé en Assemblée Générale Extraordinaire  
en date du 24 novembre 2021**

**Le Président**

**Le Secrétaire**

**Le Trésorier**

**Ph. GUILLON**

**Th. BERTHO**

**J-M BARRAUD**